

Procès-verbal du
Conseil communal du 30/08/2018

Sont présents :

CARPENTIER Pascal, Conseiller, Président.

CARPENTIER Thierry, Bourgmestre f.f.

SIMON Dominique, EHLEN Xavier, GILBERT Christian, CULOT Laurence,

BIEUVLET Jérôme, Echevins.

HENRY René, GERMAIN Dominique, GILSON Marc, RIXHON Daniel, CORNET
Danielle, HUMBLET Isabelle, BENOIT-DEPREAY Julie, GAVRAY Denis, MOYSE
Vincent, ET HAVELANGE-DUCHENE Néda, Conseillers(ères) communaux.

HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire.

Sont excusés : M. Philippe DODRIMONT, Mme Vanessa MATZ, Mme Françoise
THEATE et M. Yves MARENNE, Conseillers(ères) communaux, et Mme Marie-
Paule FLOHIMONT, Présidente du CPAS.

M. Jérôme BIEUVLET s'absente en cours de séance.

Début de séance à 20h05.

Séance publique

Communication du Collège communal sur l'état d'avancement de différents dossiers :

- Une réunion relative aux conteneurs enterrés aura lieu le mercredi 19 septembre 2018 à l'Administration communale. Les citoyens concernés seront tous invités par INTRADEL.

1. Procès-verbal de la séance du 04 juillet 2018 - Approbation

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 04 juillet 2018.

2. Mandataires - Rapport annuel de rémunération - 2017 - Adoption

Le Conseil communal,

Vu l'article L6421-1 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit conformément au modèle fixé par le Gouvernement, reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires ;

Attendu que le Conseil est appelé à adopter le rapport de rémunération reproduit ci-après ;

Considérant qu'en ce qui concerne les mandats dérivés, le tableau a été rempli par l'informateur institutionnel en fonction des données transmises par l'institution ou par le mandataire délégué ;

Attendu que le Président du Conseil communal est tenu de transmettre au Gouvernement wallon copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année ;

Attendu que l'arrêté ministériel fixant le modèle dont question est daté du 14/06/2018 et a été publié au moniteur belge du 09/07/2018 et qu'il était donc matériellement impossible de le transmettre pour le 01/07/2018;

DECIDE, à l'unanimité :

D'adopter le rapport de rémunération 2017 tel que repris en annexe.

De charger le Président du Conseil communal de transmettre copie au Gouvernement wallon.

3. Nettoyage des locaux de différents bâtiments communaux 2019-2022 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés

publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché actuel pour le nettoyage des locaux de différents bâtiments communaux vient à échéance le 31/12/2018 ; qu'il convient de relancer un nouveau marché public ;

Vu la Commission de l'Enseignement qui s'est tenue le 31/07/2018 ;

Considérant le cahier des charges n° 2018-094 relatif au marché "**Nettoyage des locaux de différents bâtiments communaux 2019-2022**" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

• **Lot 1 : Nettoyage des différentes écoles communales : Harzé, Sougné-Remouchamps, Nonceveux, Kin et Awan** : estimé à 603.305,78 € HTVA ou 729.999,99 € 21% TVAC,

• **Lot 2 : Nettoyage de la crèche communale** : estimé à 74.380,16 € HTVA ou 89.999,99 € 21% TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 677.685,94 € HTVA ou 819.999,98 € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier du 22/08/2018 ;

DECIDE, par 11 voix pour et 6 contre (D. Germain, M. Gilson, D. Rixhon, V. Moyse, I. Humblet et R. Henry) :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges n° 2018-094 et le montant estimé du marché "**Nettoyage des locaux de différents bâtiments communaux 2019-2022**", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 677.685,94 € HTVA ou 819.999,98 € 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire.

4. Confection et livraison de repas pour les écoles, la crèche et le CPAS 2019-2022 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le marché actuel pour la confection et livraison de repas pour les écoles, la crèche et le CPAS vient à échéance le 31 décembre 2018. Il convient de relancer un nouveau marché public.

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** les conditions et le mode de passation du marché, moyennant l'adaptation de la condition du circuit court demandée pour les lots 2 et 3.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89 § 1, 2° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,- €) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché actuel pour la confection et livraison de repas pour les écoles, la crèche et le CPAS vient à échéance le 31/12/2018 ; qu'il convient de relancer un nouveau marché public ;

Vu la Commission de l'Enseignement qui s'est tenue le 31/07/2018 ;

Considérant le cahier des charges n° 2018-093 relatif au marché "**Confection et livraison de repas pour les écoles, la crèche et le CPAS 2019-2022**" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

Lot 1 : Ecoles : estimé à 227.272,72 € HTVA ou 274.999,99 € 21% TVAC,

Lot 2 : CPAS : estimé à 50.826,44 € HTVA ou 61.499,99 € 21% TVAC,

Lot 3 : Crèche : estimé à 43.801,65 € HTVA ou 53.000,- € 21% TVAC ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 321.900,81 € HTVA ou 389.499,98 € 21% TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire ;
Vu l'avis de légalité du directeur financier du 22/08/2018 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges n° 2018-093 et le montant estimé du marché "**Confection et livraison de repas pour les écoles, la crèche et le CPAS 2019-2022**", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 321.900,81 € HTVA ou 389.499,98 € 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire.

M. Jérôme BIEUVLET quitte la séance.

5. Biens communaux - Aliénation - Décision

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la demande en achat de **M. et Mme CLETTE-CLOSE**, Fy 11 à 4920 Harzé, de la superficie correspondant à la voirie déclassée, d'une superficie de 285 m², sise devant la propriété des intéressés ;
Vu sa délibération du 08/02/2018 décidant le déclassement d'une partie de la voirie communale sise Fy à 4920 Harzé, d'une superficie de 285 m², telle que figurée sous liseré bleu au plan dressé le 27/09/2017 par le Géomètre-Expert Jonathan GREVESSE ;
Vu l'estimation de l'Immobilière SCHMIDT du 21/04/2018 ;
Vu les frais liés à l'estimation, lesquels ont déjà été payés ;
Vu qu'une enquête publique s'est tenue du 01/12/2017 au 02/01/2018 ;
Vu le certificat de publication délivré le 04/01/2018 ;
Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, par 15 voix pour et 1 contre (M. Gilson) :

Article 1 : la vente de gré à gré en faveur de **M. et Mme CLETTE-CLOSE**, Fy 11 à 4920 Harzé, de la superficie correspondant à la voirie déclassée, d'une superficie de 285 m², sise devant la propriété des intéressés, telle que figurée sous liseré bleu au plan dressé le 27/09/2017 par le Géomètre-Expert Jonathan GREVESSE, est décidée pour la somme de treize mille trois cent nonante-cinq euros (13.395,- €).

M. Jérôme BIEUVLET rentre en séance.

6. Fonds des Associations culturelles 2018 - Répartition des subsides - Confirmation

Le Conseil communal **ratifie à l'unanimité** la décision du Collège communal du 13 août 2018 relative à la répartition du Fonds des Associations culturelles pour l'année 2018.

Ces chèques ont été remis au cours de la cérémonie du Mérite artistique communal et de l'ouverture de l'exposition Paul LEPAGE le 14 août 2018.

Le Conseil communal,

Vu l'esprit du Fonds des Associations culturelles visant à soutenir les associations culturelles de l'entité d'Aywaille dans leurs activités et leurs animations annuelles ;
Vu la situation financière préoccupante de plusieurs associations culturelles de la commune ;
Vu les crédits arrêtés à la somme de 6.094,- € et portés au budget 2018 (art.76201/33202) Fonds des Associations culturelles ;
Vu la proposition du Collège communal du 13/08/18 de répartition du Fonds des Associations culturelles d'un montant total de 6.094,- € établie sur base d'éléments probants fournis par les associations concernées par l'opération et sollicitées à la suite du Collège du 18/01/2018 ;
Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 14/02/2008 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;
Vu la délibération du Conseil communal en date 13/11/2008 relative à un règlement général d'octroi de certaines subventions directes ou indirectes ;
Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à cette matière ;

DECIDE, à l'unanimité :

de ratifier la répartition du Fonds des Associations culturelles pour l'année 2018 reprise ci-après :

Attendu que la récolte de champignons dans les bois est une pratique qui existe de longue date dans notre région et qu'elle doit, en conséquence, être réglementée afin de s'intégrer harmonieusement dans les multiples fonctions de la forêt ;

Vu l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27/05/2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15/07/2008 relatif au Code forestier, arrêtant les conditions générales pour le prélèvement de ces produits ;

Considérant la régression significative de certaines espèces de champignons par la cueillette abusive ayant un but trop souvent commercial ;
Considérant l'utilité qu'ont les champignons dans les écosystèmes forestiers ;

Etant donné que les chasseurs sont tenus responsables de certains dégâts occasionnés par les sangliers et que les activités des cueilleurs compromettent bien souvent l'éradication du surnombre à chasser ;
Etant donné que l'activité des cueilleurs compromet la gestion cynégétique ;

Vu les risques réels encourus par certains cueilleurs insouciantes en période de chasse ;

Considérant que la cueillette des champignons doit rester une activité conviviale, éducative et gastronomique ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser la récolte des champignons dans les bois communaux selon les modalités définies dans le règlement reproduit ci-après :

RÈGLEMENT SUR LA CUEILLETTE DES CHAMPIGNONS

Article 1 :

La récolte des champignons dans les bois communaux est autorisée uniquement aux habitants de la Commune et des communes limitrophes, en possession de leur carte d'identité.

La récolte est autorisée uniquement entre le 15 août et le 15 novembre.

La récolte de champignons est strictement liée à un usage personnel et à des fins non commerciales, les abus seront poursuivis sur base du Code forestier.

Les champignons coupés doivent être coupés au pied et non arrachés.

La récolte est limitée à un récipient d'un volume de 10 litres maximum (un seau) par personne et par jour y compris la récolte entreposée dans un véhicule.

Sans préjudice des articles 18 à 22 du Code forestier, la circulation dans les bois en dehors des sentiers, chemins et routes en vue de la récolte ne pourra se faire qu'à pied et dans un rayon de 50 m maximum. L'accès des véhicules à moteur étant interdit en forêt en dehors des routes ou aires balisées à cet effet.

L'autorisation de récolte est valable entre le lever et le coucher du soleil ; elle sera suspendue en période de chasse pendant les heures d'affût, la veille et les jours de battues affichées aux entrées principales des bois communaux.

Article 2 : Sont dispensés d'autorisation, après consultation du Département de la Nature et des Forêts s'il échet, les classes et établissements scolaires ainsi que les groupes réunis par des associations, à l'occasion des journées d'information ayant notamment pour objet l'étude de la mycologie.

Article 3 : Sur demande motivée, le Collège communal, le Département de la Nature et des Forêts entendu, se réserve le droit d'autoriser la récolte aux personnes résidant occasionnellement dans l'entité.

Article 4 : Les infractions au présent règlement sont punies selon les dispositions prévues dans le Code forestier.

Article 5 : A l'entrée en vigueur du présent règlement, les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

8. - Vente publique groupée de bois "Marchands" de l'automne 2018 - Destination - Décision - Clauses particulières - Approbation

Le Conseil communal,

Considérant que les états de martelage seront dressés par Mme BARVAUX, Ingénieur des Eaux et Forêts, Chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts ;

Vu le Code forestier du 15/07/2008 et le cahier pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne ;

Vu les clauses particulières principales relatives à la vente de bois marchands « Automne 2018 » du 05/10/2018 ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires.

Les coupes sises sur le territoire de la Commune seront vendues sur pied, au profit de la caisse communale en totalité.

Article 2 : En cas de vente, celle-ci sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne.

APPROUVE, à l'unanimité :

Les clauses particulières principales ci-annexées relatives à la vente de bois « marchands » du 05/10/2018.

9. Sanctions administratives communales - Règlement communal sur les SACs - Modifications - Adoption

Le Collège de police du 27/06/2018 souhaite qu'une précision soit apportée au Chapitre II - art 1121-1.-2°

Le Conseil communal **vote à l'unanimité** le règlement communal sur les SACs avec cette modification et ses annexes (protocoles d'accord avec le Parquet).

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119 alinéa 1 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu sa délibération du 31/03/2014 approuvant le règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3 ;

Vu les délibérations du Conseil de police de la zone SECOVA du 26/04/2018 et du 27/06/2018 émettant un avis favorable unanime sur la modification du règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3 ;

Vu les articles D.160 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.167 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 05/06/2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Considérant que les communes ont pour mission de s'assurer du bon respect des législations en matière d'environnement ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : *Le règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3 approuvé par le Conseil communal le 30/10/2014 est modifié comme suit :*

Règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3

TITRE I – LES INCIVILITES

Chapitre I - Les déchets

Article 1111-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui abandonnera sur le domaine public ou même sur le domaine privé d'autrui tous les menus déchets, les canettes, les mégots de cigarette, les papiers d'emballage des sacs de déchets, ou tout autre type de déchets.

Article 1111-2.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui place des déchets ménagers ou assimilés ou tout autre type de déchets à côté ou sur les récipients publics de collecte.

Article 1111-3.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui dépose dans les récipients publics de collecte, autre chose que les menus objets utilisés par les passants ou des déjections canines emballées.

Article 1111-4.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui ne respecte pas les règles suivantes concernant les points spécifiques de collecte (parcs à conteneurs, bulles à verre, points de collectes textile) :

- 1. tout dépôt de déchets en ces points de collectes ne peut s'effectuer entre 22 heures et 6 heures, afin de veiller à la tranquillité publique ;*
- 2. il est interdit d'y déposer des déchets non-conformes, chaque point de collecte ayant sa spécificité ;*
- 3. les utilisateurs d'un parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux ;*
- 4. l'abandon de tout type de déchets autour des points de collecte spécifique est strictement interdit.*

Article 1111-5.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui ne respecte pas les règles suivantes concernant la collecte des déchets ménagers :

1. les ordures destinées à être enlevées par le service de nettoyage ou de ramassage doivent être rassemblées par l'occupant de l'immeuble dont elles proviennent, uniquement dans des récipients ou sacs autorisés par la Commune ou, selon les modalités déterminées par la commune, pour les autres déchets autorisés, papiers et cartons ;
2. il est interdit de déposer ses déchets dans un autre récipient que celui qui lui est attribué ;
3. les récipients, sacs et les autres déchets autorisés, doivent être déposés devant l'immeuble sans gêner la circulation des usagers de la voie publique, au plus tôt le jour qui précède celui de l'enlèvement et ce, après 20 heures et au plus tard à 6 heures (4 heures en période de canicule) le jour de collecte fixé et les rendre parfaitement visibles de la rue ;
4. les récipients et sacs doivent être hermétiquement fermés et ne peuvent pas souiller la voie publique ;
5. il est interdit de déposer dans les récipients et/ou sacs destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel de l'enlèvement des immondices ;
6. il est interdit, pour un tiers, d'ouvrir ces récipients et sacs, de les vider ou d'en explorer le contenu, excepté pour le personnel qui effectue la collecte et les agents qui sont chargés de constater les infractions ;
7. les sacs et les déchets autorisés non enlevés, pour quelque raison que ce soit (conditions météorologiques, grève, incidents techniques...) doivent être évacués du domaine public au plus tard à 20 heures le jour même prévu pour la collecte-par l'occupant de l'immeuble, de même les récipients de collecte doivent être évacués du domaine public au plus tard à 20 heures le jour même prévu pour la collecte.

Chapitre II – Le bruit

Article 1121-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1. toute personne qui, de jour (soit entre 1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil), trouble le repos et la tranquillité des habitants en provoquant du bruit ou du tapage, perceptible du domaine public, intentionnellement ou par négligence coupable, à l'exception des travaux légitimes ou dûment autorisés.

Le tapage nocturne est visé à l'article 33131-8.

2. toute personne qui fait usage d'une tondeuse à gazon, d'une tronçonneuse ou d'un autre engin bruyant actionné par un moteur, **avant 8 heures ou après 20 heures du lundi au samedi, les dimanches et jours fériés légaux avant 8 heures et après 13 heures**, à l'exception des travaux forestiers et agricoles.
3. tout occupant d'un immeuble qui laisse sonner intempestivement une sirène d'alarme installée dans cet immeuble.

Article 1121-2 .

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui ne respecte pas les règles suivantes :

l'utilisation d'appareils sonores ou musicaux fixés ou non sur un véhicule et employés par les colporteurs, brocanteurs ou marchands de ferrailles ambulants, avec pour objectif d'attirer l'attention sur la vente de produits ou l'offre de services, n'est permise qu'entre 10 heures et 20 heures et moyennant autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;

en cas d'autorisation, les émissions cesseront lorsque l'engin se situera à moins de 50 m d'une maison de repos, d'un hôpital, d'un établissement scolaire ou d'une crèche.

Chapitre III - Les animaux

Article 1131-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1. tout détenteur d'animal domestique ou d'élevage, à l'exception des chats, qui le laisse divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriété privée ;
2. toute personne qui ayant sous sa garde un chien, l'excite ou ne le retient pas lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage ;
3. toute personne qui ne tient pas son chien en laisse sur le domaine public.

Article 1131-2.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1. toute personne qui ayant un animal sous sa garde, le laisse déposer ses excréments sur les trottoirs, dans un parc, jardin, quai et place ou tout autre endroit que les avals, filets d'eau et les espaces sanitaires qui leur sont réservés ;
2. toute personne accompagnée d'un chien qui n'est pas munie du matériel nécessaire au ramassage de ses déjections. Elle est tenue de présenter le matériel à la demande d'un agent qualifié.

Article 1131-3.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui abandonne, dépose ou jette sur le domaine public toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en période hivernale.

Article 1131-4.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui capture ou tente de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le bourgmestre.

Chapitre IV - Les dégradations, les destructions et les atteintes à l'environnement

Article 1141-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui urine, défèque ou crache dans les lieux publics.

Article 1141-2.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui dégonfle intentionnellement les pneumatiques de véhicule d'autrui.

Article 1141-3.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement : toute personne qui déposera, versera ou laissera s'écouler dans les égouts, tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit et qui ne peuvent constituer des eaux usées au sens du décret du 07/10/1985 tel que modifié relatif à la protection des eaux de surface, tels que peintures, solvants, huiles de vidange, graisses animales et minérales, déchets verts.

Article 1141-4.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement : sans préjudice des dispositions légales, toute personne qui incinérera des déchets de toute nature en quelque lieu que ce soit et avec quelque moyen que ce soit (que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires), à l'exception des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins, du déboisement ou du défrichement des terrains ou d'activités professionnelles agricoles pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins cent mètres de toute habitation.

Chapitre V – La propreté et l'entretien des parcelles

Article 1151-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1. toute personne qui étant propriétaire ou occupant d'un terrain non bâti ou non, ne le maintient pas en bon état, en y laissant pousser la végétation au point qu'elle menace la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique ou en y déposant, abandonnant ou conservant de son propre fait, ou de celui d'autrui, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique ;
2. toute personne qui étant propriétaire ou occupant d'un terrain non entretenu, bâti ou non en zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural, ne le fauche pas au minimum une fois par an, avant le 31 juillet, sous réserve des dispositions réglementaires applicables aux espèces et aux zones protégées.

Article 1151-2.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui appose des inscriptions, tracts, autocollants ou photographies à tout endroit du domaine public sans en avoir reçu l'autorisation de l'autorité compétente.

Article 1151-3.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1. toute personne qui, sans permission de l'autorité compétente, embarrasse le domaine public en y laissant des matériaux, des échafaudages ou autres objets quelconques ou en y creusant des excavations ;
2. toute personne qui procède à la fabrication de mortier ou de béton sur le domaine public ;
3. toute personne qui ne signale et n'éclaire pas les matériaux, échafaudages, autres objets et excavations sur le domaine public ;
4. toute personne qui stationne un véhicule ou procède à un dépôt de tout objet quelconque, même temporairement, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies, sauf autorisation de l'autorité compétente.

Article 1151-4.

Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, toute personne qui ne respecte pas les règles suivantes :

1. tout riverain est tenu de nettoyer le trottoir et/ou l'accotement et la rigole qui se trouvent devant sa demeure ou sa propriété afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sécurité de la voie publique. Cette obligation existe indépendamment du point de savoir si les trottoirs, accotements ou rigoles, dont question au premier alinéa, appartiennent au domaine public ou sont privés ;
2. en cas de chute de neige, les riverains balayeront le plus rapidement possible la neige qui encombre les trottoirs et accotements le long de l'immeuble qu'ils occupent sur une largeur d'un mètre le long des façades ;
La neige sera mise en tas sur la chaussée le long des trottoirs. Au cas où la largeur du trottoir serait insuffisante, les tas seront concentrés sur la chaussée le long des trottoirs à la limite des propriétés.
En toutes circonstances, la neige ne pourra obstruer les rigoles, ni les avaloirs de voirie, ni dissimuler les bouches d'incendie. Des ouvertures seront, en outre, pratiquées dans les tas continus de manière à faciliter l'accès de chaque habitation et la circulation des piétons sur le trottoir ou l'accotement ;
3. par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique, de laver les voiries et les trottoirs ;
4. lorsqu'il y a du verglas ou que la neige gelée ou durcie rend la circulation difficile, les riverains doivent répandre, sur les trottoirs ou accotements qui bordent l'immeuble qu'ils occupent l'un ou l'autre, des produits abrasifs (laitier granulé, scories).
L'usage du sel ou d'autres fondants chimiques pour faire fondre la glace ou la neige impose ensuite un balayage complet et efficace ;
5. lors du dégel, les riverains doivent assurer devant l'immeuble qu'ils occupent le dégagement des rigoles et avaloirs afin de permettre l'écoulement normal des eaux résultant de la fonte des neiges et glaçons.

Article 1151-5.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1. tout occupant ou ayant droit qui ne veille pas à ce que les haies et plantations n'empiètent à leur base sur aucune partie du domaine public, ce même en sous-sol ;
2. tout occupant ou ayant droit qui ne veille pas à ce que les plantations :
 - a. soient émondées de façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de 4 m et demi au-dessus du sol et sur le trottoir, à moins de 2,10 m du sol ;
 - b. ne nuisent à la visibilité nécessaire pour la circulation routière, spécialement aux croisements et jonctions de voiries.

Article 1151-6.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :
toute personne qui épand du lisier les samedis, dimanches et jours fériés du 15 mai au 1^{er} novembre.

Chapitre VI – Les Artifices, pétards et armes à feu et air comprimé

Article 1161-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :
toute personne qui fait usage de feux d'artifice ou de pétard sur le domaine public, sauf autorisation de l'autorité administrative.

Article 1161-2.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1. toute personne qui se livre sur le domaine public ou dans les lieux accessibles au public ou dans les propriétés privées lorsque l'activité peut engendrer une menace pour la sécurité publique ou compromettre la sécurité et la commodité du passage sur le domaine public à une des activités suivante :
 - a. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques, à l'exception de l'exercice de disciplines sportives et jeux pratiques dans des installations appropriées et à l'exception des jeux de fléchettes et de boules ;
 - b. faire usage d'arme à feu ou à air comprimé.

Chapitre VII – La mendicité

Article 1171-1.

Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, toute personne qui :

1. se livre sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous couvert d'une offre de service et trouble l'ordre public, compromet la sécurité, la tranquillité ou la salubrité ;
2. se livre à la mendicité étant accompagné d'un animal agressif ou exhibant un quelconque objet de nature à intimider les personnes qu'elle sollicite ;
3. se livre à la mendicité en harcelant les passants ou les automobilistes, en perturbant la circulation, en sonnant aux portes ou en entravant l'entrée d'immeubles et d'édifices privés ou publics ainsi que l'accès à un commerce ;
4. exerce sur le domaine public sans autorisation écrite du Bourgmestre, les activités d'artiste ambulant, de cascadeur et tous autres assimilés.

Chapitre VIII - Les dépôts de mitraille, de véhicules usagés et les installations mobiles

Article 1181-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :
sans préjudice d'autres réglementations existantes,

1. le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés et de mitrailles sur tout terrain public ou privé ;
2. le placement d'une ou plusieurs installations mobiles, roulottes, caravanes, véhicules désaffectés et tentes sur tout terrain public ou privé, à l'exception des installations mobiles autorisées par un permis de camping-caravaning.

Chapitre IX - L'affichage

Article 1191-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :
toute personne qui enlève ou déchire une affiche légitimement apposée.

Article 1191-2.

Est passible d'une amende administrative tout manquement constaté aux règles suivantes :

Article 1191-3.

Outre les dispositions prévues au présent règlement, il conviendra pour tout affichage sur les voiries régionales (RN) dépendant du SPW d'obtenir l'autorisation préalable du SPW

DG01 - D. 151-12 : District de Sprimont

Rue de Louveigné 58 - 4140 Sprimont

Tél : 04 361 85 40 - Fax : 04 361 85 59

Mail : ggo1-51-12@spw.wallonie.be

Article 1191-4. Interdictions relatives à la sécurité routière.

Il est interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes et autres dispositifs qui éblouissent les conducteurs, qui les induisent en erreur, représentent ou imitent, même partiellement, des signaux ou nuisent de toute autre manière à l'efficacité des signaux réglementaires.

Il est interdit de donner une luminosité d'un ton rouge ou vert à tout panneau publicitaire, enseigne ou dispositif se trouvant dans une zone s'étendant jusqu'à 75 m d'un signal lumineux de circulation, à une hauteur inférieure à 7 m au-dessus du sol.

Les panneaux ne pourront en aucun cas être posés dans les îlots directionnels, les bermes centrales, à moins de 10 m d'un carrefour et sur le domaine autoroutier c'est-à-dire aussi les accès et sorties de rond-point.

Article 1191-5. Conditions générales d'affichage.

Le contenu de l'affichage ne peut pas pousser à une consommation d'alcool, de tabac, porter atteinte aux bonnes mœurs ni présenter un contenu à caractère raciste ou xénophobe conformément à la loi du 30/07/1981.

Il est interdit d'apposer des inscriptions, affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique en ce compris le revêtement des routes, les places publiques, les bâtiments publics ou objets d'utilité publique (panneaux de signalisation, éclairage, cabine téléphonique, abribus, ...) ainsi que sur tout monument, édifice ou statue et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui bordent la voie publique ou sont à proximité immédiate de la voie publique, sans autorisation écrite préalable de la commune.

Il reste permis de procéder sans autorisation préalable à :

- l'affichage des ventes publiques sur le bâtiment où la vente doit avoir lieu.
- l'affichage annonçant des divertissements, fêtes, cérémonies, réunions, aussi bien sur les locaux où ils doivent se dérouler qu'aux fenêtres de bâtiments publics ou privés.

- l'affichage relatif aux avis de vente et de location d'immeubles sur la façade ou aux fenêtres de ces immeubles.
- l'affichage sur les panneaux publics prévus à cet effet dans les différents villages de la commune.
- l'affichage sur les panneaux publicitaires fixes prévus à cet effet.
- l'affichage électoral (voir article 1191-8).

Il n'est autorisé que deux mêmes inscriptions, affiches, reproductions picturales et photographiques par panneau ou support quelconques.

Article 1191-6. Modalités d'autorisation

Un affichage temporaire peut être autorisé moyennant demande adressée au collège communal au moins 15 jours avant la date d'affichage prévue qui devra comporter les mentions suivantes :

Nom du demandeur

Manifestation (nom, type, dates)

Nombre de panneaux utilisés

Type de support utilisé

Nom et adresse de la personne responsable

Dates de pose et d'enlèvement des panneaux

La personne ou l'association qui sollicite l'affichage ou bénéficie des exemptions d'autorisation prévues à l'article 27-3 reconnaît tacitement être informée et se conformer au présent règlement.

Article 1191-7. Sanction

Tout manquement constaté au présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal dressé par la police. L'affichage qui ne respectera pas les conditions ci-avant énumérées sera enlevé par les soins de l'administration communale et les frais seront réclamés au demandeur en cas d'autorisation ou faute d'autorisation à l'afficheur ou à son mandant sur base d'un état de recouvrement dressé par le service technique.

Article 1191-8. Spécificité de l'affichage électoral

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les affiches à caractère électoral ne peuvent être posées qu'aux endroits prévus à cet effet par le Collège communal.

L'affichage peut également se faire en nombre non limité sur les immeubles, maisons ou clôtures appartenant à des particuliers, à condition que le propriétaire, l'occupant ou la personne qui en a la garde, ait donné son accord sans préjudice du respect des dispositions légales applicables en la matière.

Il est interdit de salir, abîmer, dégrader, arracher ou altérer les affiches ou les autocollants, qui ont été posés conformément au présent règlement.

Il est interdit de jeter des tracts ou tout imprimé sur la voie publique.

Chapitre X - Les numéros de police des maisons

Article 1120-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement : tout occupant, en absence d'occupant, tout propriétaire d'un immeuble, qui n'appose pas à front de voirie, de manière visible de la voie publique, à côté de la porte d'entrée ou de tout autre issue, le numéro de police attribué à cet immeuble.

Chapitre XI - Les drones

Article 1121-1

Quiconque veut faire usage d'un drone lors d'une manifestation publique doit le déclarer préalablement au collège communal. L'utilisateur du drone doit être porteur de l'attestation de déclaration et doit la présenter à première demande d'un policier ou de tout autre agent communal chargé de constater les incivilités.

Chapitre XII - Règlementation relative aux parcs et jardins.

Article 1122-1

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, toute personne qui fera un usage non conforme à la destination des lieux des infrastructures publiques.

Chapitre XIII – Respect des règlements particuliers

Article 1123-1

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement toute personne qui ne se conformera pas aux prescriptions ou interdictions contenues dans des règlements particuliers et portés à la connaissance du public par des pictogrammes.

Chapitre XIV -La consommation d'alcool sur le domaine public

Article 1124-1.

Pour l'application des articles suivants, il faut entendre par lieu public : la voirie en ce compris ses accessoires (accotements, trottoirs, talus, etc), les places publiques, les parcs et jardins publics, les plaines et aires de jeu, les bois et sentiers publics, les cimetières et les terrains publics non bâtis.

Article 1124-2.

La consommation et la détention d'alcool par les jeunes de moins de 16 ans est interdite dans les lieux publics.

Article 1124-3.

Il est interdit de vendre ou de procurer même gratuitement, de l'alcool à un mineur.

Article 1124-4.

La présence de boissons alcoolisées dans les distributeurs se trouvant dans les lieux publics est interdite.

Article 1124-5.

En cas d'infraction aux articles 2 et 3, les agents de police pourront saisir administrativement les boissons alcoolisées en vue de leur destruction et ce, sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

Article 1124-6.

En cas d'infraction à l'article 2, les agents de police pourront ramener le mineur de moins de 16 ans chez lui.

Chapitre XV - Les baignades.

Article 1125-1

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, toute personne qui plongera ou se baignera dans les anciens trous de carrière remplis d'eau, sauf dans le cadre d'un club officiel, dont les activités sont reconnues par une fédération sportive. Le club devra présenter à première demande d'un policier ou d'un agent communal chargé de constater les incivilités, l'autorisation du propriétaire des lieux. »

Chapitre XVI - Les injures à agents communaux et agents Intradel.

Article 1126-1

Est passible d'une amende administrative quiconque aura injurié un agent affecté aux parcs à conteneurs ou tout autre agent communal dans l'exercice de leur fonction et devant le public.

TITRE II – LES INFRACTIONS RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT ET LES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LE SIGNAL C3.

Article 2111– 1.

Les infractions de première catégorie ci-après sont sanctionnées d'une amende administratives ou d'un paiement immédiat de 55 €

- a. Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :
(article 22 bis, 4° a) de l'arrêté royal du 01/12/1975)
 - aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P »
 - aux endroits où un signal routier l'autorise
- b. Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs sauf réglementation locale
(article 22 ter. 1, 3° de l'arrêté royal du 01/12/1975)
- c. Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit
(article 22 sexies 2 de l'arrêté royal du 01/12/1975)
- d. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche (article 23.1, 1° de l'arrêté royal du 01/12/1975)
Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.
- e. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :
(article 23.1, 2° de l'arrêté royal du 01/12/1975)
 - hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement
 - s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins 1,50 m de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique
 - si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée
 - à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée
- f. Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :
(article 23.2, al. 1^{er}, 1° à 3 et 23.2°, alinéa 2 de l'arrêté royal du 01/12/1975)
 1. à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée
 2. parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux
 3. en une seule fileLes motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.
- g. Les bicyclettes et les cyclomoteurs à 2 roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.
(article 23.3 de l'arrêté royal du 01/12/1975)
- h. Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers
(article 23.4 de l'arrêté royal du 01/12/1975)
- i. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier : (article 24, al. 1^{er}, 2°, 4° et 7° à 10° de l'arrêté royal du 01/12/1975)
 - à 3 m ou plus mais à moins de 5 m de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à 2 roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable
 - sur la chaussée à 3 m ou plus mais à moins de 5 m en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à 2 roues
 - aux abords des carrefours, à moins de 5 m du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale
 - à moins de 20 m en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale
 - à moins de 20 m en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 m au moins au-dessus de la chaussée
 - à moins de 20 m en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement

compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 m au moins au-dessus de la chaussée

- j. Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :
(article 25.1 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° de l'arrêté royal du 01/12/1975)
- à moins d'1m tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement
 - à moins de 15 m de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram
 - devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès
 - à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée
 - en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue d'un signal B9
 - sur la chaussée lorsque celle-ci divisée en deux bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b
 - sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
 - sur les chaussées à 2 sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé
 - sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées
 - en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant 2 chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées
- k. Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes.
Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule ait quitté l'emplacement.
(article 27.1, 3 de l'arrêté royal du 01/12/1975)
- l. Il est interdit de mettre en stationnement plus de 24 heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.
(article 27.5.1, 2., 3. de l'arrêté royal du 01/12/1975)
Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique, pendant plus de 8 heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.
Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de 3 heures consécutives des véhicules publicitaires
- m. Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3., de l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.
(article 27 bis de l'arrêté royal du 01/12/1975)
- n. Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.
(article 70.2.1 de l'arrêté royal du 01/12/1975)
- o. Ne pas respecter le signal E11.
(article 70.3 de l'arrêté royal du 01/12/1975)
- p. Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.
(article 77.4 de l'arrêté royal du 01/12/1975)
- q. Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.
(article 77.5 de l'arrêté royal du 01/12/1975)
- r. Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposés sur le sol.
(article 77.8 de l'arrêté royal du 01/12/1975)
- s. Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.
(article 68.3 de l'arrêté royal du 01/12/1975)
- t. Ne pas respecter le signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.
(article 68.3 de l'arrêté royal du 01/12/1975)

Article 2111 – 2.

Les infractions de deuxième catégorie ci-après sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110 €

- a. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.
(article 22.2 en 21.4.4° de l'arrêté royal du 01/12/1975)
- b. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :
(article 24, al.1^{er}, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° de l'arrêté royal du 01/12/1975)
- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale
 - sur les pistes cyclables et à moins de 3 m de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à 2

roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la haussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable

- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à 2 roues et sur la chaussée à moins de 3 m en deçà de ces passages
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts
- sur les chaussées à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante

c. Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

(article 25.1, 4°, 6°, 7° de l'arrêté royal du 01/12/1975)

- au endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle

- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé

- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 m

d. Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.13°, c de l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaire de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

(article 25.1, 14° de l'arrêté royal du 01/12/1975)

Article 2111 – 3

Les infractions de quatrième catégorie ci-après sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 350 €

a. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

(article 24, al.1er, 3° de l'arrêté royal du 01/12/1975)

TITRE III – LES INFRACTIONS MIXTES.

Chapitre I – Définition.

Les infractions mixtes sont les infractions qui ont été maintenues dans le Code pénal mais pour lesquelles la commune a été expressément autorisée à les reproduire également dans son règlement général de police.

Les infractions mixtes de première catégorie sont celles poursuivies par le parquet sauf s'il en confie le traitement au sanctionneur communal.

Les infractions de deuxième catégories sont celles qui sont traitées par le sanctionneur communal sauf si le parquet a décidé de s'en réserver la poursuite.

Chapitre II – Les infractions mixtes de première catégorie.

II.1 Les injures.

Article 3121-1. Les injures

1. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances suivantes :

soit dans des réunions ou lieux publics ;

soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;

soit dans un lieu quelconque en présence de la personne offensée et devant témoins ;

soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposé aux regards du public ;

soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

2. Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque aura dans les circonstances précitées, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

3. Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 448 du Code pénal.

Article 3121-2. Les destructions et la mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur.

1. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, quiconque aura en dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du Code pénal, détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicules à moteur.

2. Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 521 alinéa 3 du Code pénal.

Chapitre III – Les infractions mixtes de deuxième catégorie

III 1 Le vol simple et le vol d'usage .

Article 3131-1.

1. Est coupable de vol et est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient,

2. Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

3. Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 461 alinéa 1 et 2 et 463 alinéa 1 du Code pénal.

III 2 Les destructions et dégradations de biens publics.

Article 3131-2.

1. Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

des tombeaux, signes commémoratifs ou pierre sépulcrales ;

des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;

des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

2. Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 526 du Code pénal.

III 3 Les graffitis.

Article 3131-3.

§1 Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

§2 Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 534 bis du Code pénal.

III 4 Les dégradations immobilières.

Article 3131-4.

1. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

2. Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 534 ter du Code pénal.

III 5 Les destructions d'arbres et de greffes.

Article 3131-5.

1. Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes.

2. Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 537 du Code pénal.

III 6 Les destructions de clôtures.

Article 3131-6.

1. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

2. Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 545 du Code pénal.

III 7 Les dégradations mobilières.

Article 3131-7.

1. Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX du Code pénal, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

2. Les faits visés par la sanction précitée constituent une contravention visée par l'article 559, 1° du Code pénal.

III 8 Les bruits et tapages nocturnes

Article 3131-8.

1. Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

2. Les faits visés par la sanction précitée constituent une contravention visée à l'article 561, 1° du code pénal.

III 9 Les dégradations de clôtures.

Article 3131-9.

1. Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales de quelques matériaux qu'elles soient faites.

2. Les faits visés par la sanction précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 2° du Code pénal.

III 10 Les voies de fait et violences légères.

Article 3131-10.

1. Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

2. Les faits visés par la sanction précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 3° du Code pénal.

III 11 Les dissimulations de visage

Article 3131-11.

1. Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans des lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans des lieux accessibles au public, le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlement de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

2. Les faits visés par la sanction précitée constituent une contravention visée par l'article 536 bis du Code pénal.

TITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 4111-1.

Les auteurs des infractions prévues aux titres I et III au présent règlement, peuvent être punis d'une amende administrative s'élevant au maximum à 350 €.

Article 4111-2.

Lorsque l'auteur de l'infraction prévue aux titres I et III est un mineur d'au moins quatorze ans, l'amende administrative s'élève au maximum à 175 €.

Article 4111-3.

Pour les auteurs majeurs d'une infraction aux titres I et III, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation locale.

Il peut aussi proposer une prestation citoyenne conforme aux articles 9 à 13 de la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 4111-4.

Pour les auteurs mineurs d'au moins quatorze ans d'une infraction aux titres I et III, le fonctionnaire sanctionnateur diligentera la procédure d'implication parentale, la procédure de médiation locale et la prestation citoyenne effectuée par le mineur suivant les modalités prévues aux articles 17 à 19 de la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives.

Article 4111-5.

En cas d'infraction aux titres I et III au présent règlement, le collège communal fait procéder, s'il y a lieu, d'office aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut de satisfaire.

Article 4111-6.

1. Le fonctionnaire de police et l'agent constatateur qui constatent une infraction aux articles 1111-1 et 1131-2 1° peuvent ordonner les mesures de réparation nécessaires, ainsi ils peuvent obliger le contrevenant à ramasser sur le champs les excréments de son animal et les petits déchets abandonnés par lui et ce, sous peine d'une amende administrative de 100 € ;
2. Le fonctionnaire de police qui constatent une infraction aux articles 1121-1 et 1121-2 du présent règlement qui sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre public ou en cas d'abus d'autorisation, peut à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission par tous moyens.
3. Le fonctionnaire de police qui constate une infraction aux articles 1151-3, 1151-4 et 1151-5 peut ordonner au contrevenant à se conformer à ses réquisitions en vue de protéger la sécurité publique, en ce compris une circulation aisée et ce, sous peine d'une amende administrative de 100 €.

Article 2 : Le présent règlement communal ainsi que ses annexes à savoir le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement signé le 30/09/2015 ainsi que le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs et mineurs à partir de 16 ans signé le 30/09/2015 seront publiés par voie d'affichage aux valves communales conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

10. La Noria - Rapport d'activité 2017, mouvements financiers 2017, prévisions budgétaires 2019 - Prise de connaissance

Le Conseil communal **prend connaissance** du rapport d'activité 2017, des mouvements financiers 2017 et des prévisions budgétaires 2019.

11. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Voiries Communales - Rues du Broux et Ladry - Passages pour piétons - Décisions Concerne :

- **Rue du Broux** : réalisation d'un passage pour piétons entre les n° 6 (Casa Nostra) et 8 (Boulangerie Verviétoise) de la rue du Halage.
- **Rue Ladry** : réalisation d'un passage pour piétons à hauteur du n° 20.

Le Conseil communal **vote à l'unanimité** ce règlement complémentaire.

Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le chantier de rénovation du quartier visant à améliorer la circulation des piétons et des usagers faibles ;

Considérant la nécessité de compléter les aménagements des cheminements piétons dans les rues du Broux et Ladry ;

Vu l'avis favorable de la Cellule mobilité, du Chef de poste de la police et du Conseiller en Mobilité de la Commune d'Aywaille ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- Rue du Broux, au niveau du carrefour entre les rues du Broux et du Hallage, entre les n° 6 et 8.
- Rue Ladry, au niveau du n° 20.

Les mesures sont matérialisées par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16/03/1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

12. Egouttage prioritaire - Contrat d'égouttage - Souscriptions de parts C 2018 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le contrat d'égouttage signé par la Commune, la SPGE, l'AIDE et la Région wallonne le 16/09/2010 ;

Vu les travaux d'égouttage réalisés rue Grand Plain, Etoile Badin et Chemin 42 ;

Vu le courrier de l'AIDE du 20/06/2018 sollicitant la souscription au Capital C de l'Association en rémunération des apports relatifs aux travaux d'égouttage susvisés ayant fait l'objet d'un compte final approuvé par la SPGE en 2017 ;

Vu le montant de la souscription qui s'élève à 42% du montant des travaux ;

Attendu que le premier versement (1/20^{ème} de la souscription) doit intervenir au cours de l'exercice suivant celui de la souscription et que la date d'échéance annuelle du premier versement est fixée au 30/06/2019 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : La souscription au Capital C de l'Association en rémunération des apports relatifs aux travaux d'égouttage ayant fait l'objet d'un compte final approuvé par la SPGE en 2017 est approuvé.

13. PIC 2017-2018 - Création d'un parking jouxtant la maison de village et de services rue de l'Ecole à Nonceveux - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41 § 1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,- €) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 19/04/2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2017-2018 - Création d'un parking jouxtant la maison de village et de services rue de l'Ecole à Nonceveux" à Bureau d'Etudes RAUSCH, rue de la Chapelle 159 à 6600 Bastogne ;

Considérant le cahier des charges n° 2018-098 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'Etudes RAUSCH, rue de la Chapelle 159 à 6600 Bastogne ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

• **Lot 1 : Démolitions** : estimé à 50.715,- € HTVA ou 61.365,15 € 21% TVAC,

• **Lot 2 : Aménagement du parking** : estimé à 333.375,60 € HTVA ou 403.384,48 € 21% TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 384.090,60 € HTVA ou 464.749,63 € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 93001/731-60 (n° de projet 20180086) ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier du 22/08/2018 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges n° 2018-098 et le montant estimé du marché "PIC 2017-2018 - Création d'un parking jouxtant la maison de village et de services rue de l'Ecole à Nonceveux", établi par l'auteur de projet, Bureau d'Etudes RAUSCH, rue de la Chapelle 159 à 6600 Bastogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 384.090,60 € HTVA ou 464.749,63 € 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 93001/731-60 (n° de projet 20180086).

14. Réfection du plafond et travaux de peintures de l'église de Sougné-Remouchamps - Avenants - Approbation

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,- €) et l'article 26 §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15/07/2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2 (Evénements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur) ;

Vu la décision du Collège communal du 29/12/2016 relative à l'attribution du marché "**Réfection du plafond et travaux de peintures de l'église de Sougné-Remouchamps**" à **SA APPRUZZESE et Fils**, Avenue de la Sarthe 2 à 4053 Chaudfontaine, pour le montant d'offre contrôlé de 17.685,75 € HTVA ou 21.399,76 € 21% TVAC ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° 2015-225 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		36.308,00 €
Total HTVA	=	36.308,00 €
TVA	+	7.624,68 €
TOTAL	=	43.932,68 €

Vu le courrier justificatif de l'architecte, M. Jean-Claude ALEXANDRE, du 06/04/2018 et de son mail du 07/08/2018 ;

Considérant que le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 53.993,75 € HTVA ou 65.332,44 € 21% TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 79004/724-60 (n° de projet 20150048) ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier du 22/08/2018 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les avenants du marché "**Réfection du plafond et travaux de peintures de l'église de Sougné-Remouchamps**" pour le montant total en plus de 36.308,- € HTVA ou 43.932,68 € 21% TVAC.

Article 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 79004/724-60 (n° de projet 20150048).

15. NEOMANSIO Scrl - Crématoriums de service public - Assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2018 - Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'**Assemblée générale extraordinaire** du mercredi 26 septembre 2018 de **NEOMANSIO (Crématoriums de service public)**.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 29/03/2018 ayant pour objet de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le courrier du 13/08/2018 par lequel **NEOMANSIO, Crématoriums de service public**, convoque la Commune d'Aywaille à une assemblée générale extraordinaire le 26/09/2018 à 18h00 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 25/04/2013 et du 21/12/2017 relatives à la désignation des délégués au sein de ladite intercommunale ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'ensemble des points figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 26/09/2018 à 18h00 :

Point 1 – Augmentation de la part variable du capital à concurrence de 48.325,- € par la création de 1933 parts sociales nouvelles d'une valeur de 25 € chacune à souscrire par la ville de Neufchateau outre une prime d'émission de 32.533,50 € en rémunération de l'apport en nature d'une parcelle de terrain sise à Neufchateau sis en lieu-dit "La Maladrerie"

Point 2 – Lecture et approbation du procès-verbal

Article 3 : De charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale susdite pour disposition.

16. Ordonnances de police - Prise d'acte

Le Conseil communal **prend acte** des ordonnances de police prises par le Bourgmestre pour différentes manifestations et travaux se déroulant sur le territoire de la commune.

Le Conseil communal,

Prend acte des ordonnances de police prises par le Bourgmestre :

- Le 22/06/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de la **SA NELLES Frères** sise à 4960 Malmédy, rue Au-dessus des Trous 4, tél 080/330.685, fax 080/339.990, mail chantal@nelles-freres.com (responsable signalisation : Manuel ALBARINO, gsm 0491/906.430 ou Bruno MARTINEZ, gsm 0491/342.990) pour la prolongation de l'OP 103/18 relatif à des travaux de pose de câbles pour le compte de **PROXIMUS** à Aywaille, Deigné, du 23/06/2018 à 07h30 au 06/07/2018 à 17h30 (OP 178/2018) ;
- Le 22/06/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de la **Sprl AG Terrassement** sise rue de la Ferme 16 à 4430 Ans, tél 04/246.36.74, fax 04/246.38.74, gsm 0475/44.20.88 et 0473/81.71.38, qui en date du 25/06/2018 jusqu'au 06/07/2018 procédera à un raccordement au n° 3A de la rue du Chaffour à 4920 Aywaille, les travaux solliciteront une traversée de chaussée (OP 179/2018) ;
- Le 26/06/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **M. André CHARNEUX**, Andrimont 27 à 4987 Stoumont, mail andre.charneux@skynet.be, pour une réparation en toiture de l'immeuble rue Jean Wilmotte 1 (OXFAM) la réparation sollicite l'usage d'un camion élévateur qui sera stationné Place Thiry sur les lignes blanches, du 04/07/2018 à 07h00 au 06/07/2018 à 18h00 (OP 180/2018) ;
- Le 27/06/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **Mme Janine LAMBERT**, tel 0491/02.90.14 ou 0475/51.31.79, mail philiping1973@gmail.com, (responsable sur place) pour le placement d'un monte-charge sur le trottoir à l'occasion d'un déménagement à Aywaille, Avenue François Cornesse à hauteur de l'immeuble n° 35 le 04/07/2018 de 08h00 à 17h00 (OP 186/2018) ;
- Le 27/06/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **M. Xavier TRAMASURE**, tel 0491/10.59.39, mail xavier.tramasure@gmail.com (responsable sur place) pour une réservation de stationnement à l'occasion d'un déménagement à Aywaille, Avenue Louis Libert à hauteur de l'immeuble n° 5 le 27/06/2018 de 09h00 à 15h00 (OP 184/2018) ;
- Le 27/06/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **M. Chris PETERS**, rue de Louveigné 33 à 4920 S-Remouchamps, tel 0498/23.13.04, mail chrispeters@live.be (responsable sur place M. Chris PETERS et Mme Caroline DELVAUX tel 0472/68.16.24) pour la réservation d'emplacements de stationnement pour manutention de matériaux de construction à S-Remouchamps rue de Louveigné à hauteur de l'immeuble n° 33 le 28/06/2018 de 07h00 à 10h00 (OP 183/2018) ;
- Le 27/06/2018 édictant des mesures de police suite à la demande du **groupe Ensemble, M. Robert OOMS** (responsable sur place) rue des Sorbiers 8 à 4920 Aywaille, tel 0495/29.03.73, mail r.ooms@tspo.be, dans le cadre de l'organisation d'un Aterwork avec l'installation d'un chapiteau et le stationnement de véhicules avec remorque, sur le parking de la bibliothèque de Harzé, Place de Chézy1 à 4920 Harzé, le 28/06/2018 de 17h00 à 22h00 (OP 181/2018) ;
- Le 27/06/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **M. Olivier WATHELET**, rue des Bruyères 17 à 4140 Sprimont, mail ow@olivierwathelet.be) pour le compte de **M. Kévin LOUIS**, rue du Centre 2/1 à 4920 Aywaille (responsable sur place tel 0493/82.10.71) pour la réservation d'emplacements de stationnement et le placement d'un conteneur à déchets à Aywaille rue du Chalet à hauteur de l'immeuble n° 27 du 29/06/2018 à 16h00 au 02/07/2018 à 08h00 (OP 187/2018) ;
- Le 27/06/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **Mme Marie-Eve BOULANGER**, tel 0496/08.69.38 (responsable sur place) pour une réservation de stationnement à l'occasion d'un déménagement à Aywaille, Place Marcellis à hauteur de l'immeuble n° 4 bte 5 le 30/06/2018 de 09h00 à 18h00 (OP 182/2018) ;
- Le 27/06/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **Mme Nathalie PHILIPPET**, tel 0497/85.99.56, Avenue François Cornesse 35/14 à 4920 Aywaille (responsable sur place) pour une réservation de stationnement à l'occasion d'un déménagement à Aywaille, rue de l'Enseignement à hauteur des immeubles n° 4 et 6 le 30/06/2018 de 08h00 à 20h00 (OP 185/2018) ;
- Le 28/06/2018 édictant des mesures de police suite à la demande des **Ets JACOBS**, rue Joseph Dethier 31 à 4340 Awans, mail m.troquet@sa-jacobs.be (responsable sur place M. Fabrice JOASSART gestionnaire de chantier, gsm 0478/33.63.10) pour le compte de **RESA**, pour la réservation d'emplacements de stationnement pour l'ouverture d'une fouille en trottoir et sur la bande de stationnement à Aywaille, Place Joseph Thiry à hauteur de l'immeuble n° 44 pour ± 10 jours ouvrables à partir du 26/06/2018 (OP 189/2018) ;
- Le 28/06/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **Mme Véronique BODSON**, rue Préfond 19 à 4920 Aywaille, mail vbodson14@gmail.com, en vue de déposer un container de 10 m³ du 29/06/2018 au 16/07/2018 (OP 188/2018) ;

- Le 02/07/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **Mme Alberte SKEVEE** (responsable sur place M. Frédéric BAIROLLE, tel 0492/93.61.08) pour une réservation de stationnement à l'occasion d'un déménagement à Aywaille, rue Henry Orban à hauteur de l'immeuble n° 1/1 le 07/07/2018 de 11h00 à 15h00 (OP 192/2018) ;
- Le 02/07/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **l'Asbl La Renaissance**, Awan Wacostet 24 à 4920 Aywaille (responsable sur place M. Michel CROMPVOETS, gsm 0497/51.46.71, mail proartist@gmail.com) pour l'organisation d'une brocante itinérante à Aywaille, rue Awan Wacostet le 09/09/2018 de 08h00 à 19h00 (OP 191/2018) ;
- Le 02/07/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de la **Sprl AGECE** sise 4530 Villers-le-Bouillet, rue de La Science 16, mail agec@live.be (responsable sur place M. Vito QUARTO, gsm 0492/88.79.22) pour des travaux de montage d'une cabine moyenne tension et le démontage de la ligne à moyenne tension rue Préfond, rue Longchamps, rue Aux Deux Croix et rue des 4 Fils Aymon pour le compte de **RESA** du 30/07/2018 à 07h30 au 15/09/2018 à 16h00 (OP 190/2018) ;
- Le 03/07/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **M. Olivier WATHELET**, rue des Bruyères 17 à 4140 Sprimont, mail ow@olivierwathelet.be, pour le compte de **M. Kévin LOUIS** (responsable sur place, tel 0493/82.10.71) rue du Centre 2/1 à 4920 Aywaille, pour la réservation d'emplacements de stationnement et la fourniture de marchandises en container à Aywaille, rue du Chalet à hauteur de l'immeuble n° 27 du 06/07/2018 à 10h00 au 09/07/2018 à 09h00 (OP 193/2018) ;
- Le 05/07/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de la **société Logotype**, rue de la Légende 16b à 4140 Sprimont, tel 04/360.00.64 (responsable sur place M. Roger THOMAS 0475/61.45.79) pour le compte de **M. Vincenzo BONSIGNORE**, tel 04/384.78.24, mail vicenzo.bonsignore@yahoo.it pour la réservation d'emplacements de stationnement afin de procéder au démontage et au montage de 2 enseignes lumineuses à Aywaille, rue Henry Orban à hauteur des immeubles n° 9-11 du 10/07/2018 à 08h00 au 11/07/2018 à 17h00 (OP 194/2018) ;
- Le 06/07/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de la **SA LEGROS**, rue des Carrières 19B à 4160 Anthines, représentée par le gestionnaire de chantiers M. Raphaël MARX (0472/475.465) dans le cadre de la pose d'un nouveau revêtement dans les rues Henry Orban et Alphonse Gilles le 09/07/2018 entre 06h00 et 19h00 entraînant des mesures de circulation et de stationnement et la fermeture complète des voiries concernées (OP 195/2018) ;
- Le 09/07/2018 édictant des mesures de police suite à la demande du **café "Le Rallye"**, Place Joseph Thiry 17 à 4920 Aywaille, tel 04/384.69.42 (responsable sur place M. Daniel DEPRESSEUX) pour la réservation de 2 emplacements de stationnement devant son établissement afin d'agrandir sa terrasse et sécuriser l'endroit en empêchant le stationnement intempestif de voitures pendant la diffusion du match de la Coupe du Monde de football Belgique-France, le 10/07/2018 de 17h00 à 24h00 (OP 197/2018) ;
- Le 09/07/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de la **SA KRINKELS**, rue des Scabieuses 10 à 5100 Namur, représentée par le conducteur de chantier M. Quentin GOOSSENS (responsable sur place, tel 0496/44.11.30) dans le cadre d'un chantier d'abattage pour le compte du **SPW** et la mise en place de feux tricolores sur la RN633 BK40.414 côté droit du 11/07/2018 à 07h00 au 13/07/2018 à 16h15 (OP 196/2018) ;
- Le 10/07/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **M. Thomas HUN** (responsable sur place, gsm 0494/27.76.00) mail thomashun2210@hotmail.com, pour la firme **Plum'art**, par la réservation d'emplacements de stationnement pour permettre la livraison de 2 gros colis à Aywaille, rue Nicolas Lambercy à hauteur de l'immeuble n° 35 bte 6 le 12/07/2018 de 10h00 à 13h00 (OP 198/2018) ;
- Le 10/07/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **M. Daniel BONFOND**, rue Pré aux Fourneaux 6 à 4920 Harzé (responsable sur place, tel 04/384.53.15) pour la **Palette Harzéenne**, pour la fermeture de la route de Havelange entre le pont de l'autoroute et le n° 27a à l'occasion du marché artisanal organisé pendant la fête du village le 15/07/2018 (OP 199/2018) ;
- Le 10/07/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **M. Philippe CLAESSEN**, Chef de Poste de la Police d'Aywaille, Avenue de la Libération 2 à 4920 Aywaille, (responsable sur place, tel 0498/86.75.88, mail philippe.claessen@police.belgium.eu) pour la **Protection civile de la PJF et de la Cellule de Disparition**, pour la réservation de stationnement sur le parking de l'Esplanade du Fair-Play à Aywaille le 23/07/2018 entre 05h00 et 19h00 (OP 200/2018) ;
- Le 10/07/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **M. Victor DAENEN**, rue du Tige 10 à 4920 Aywaille (responsable sur place, tel 0495/71.51.21, mail victordaenen@hotmail.com) pour la fermeture de la rue du Tige entre le n° 4 et le n° 10 à l'occasion du barbecue de quartier du 04/08/2018 à 12h00 au 05/08/2018 à 12h00 (OP 202/2018) ;
- Le 10/07/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **M. Steven MALHERBE**, rue de la Sapinière 31b à 4141 Sprimont (responsable sur place, tel 0497/71.10.36, mail stevenmalherbe@hotmail.com) pour la réservation d'emplacements de stationnement aux abords de l'église de Deigné le 01/09/2018 entre 11h00 et 13h00 afin de stationner les véhicules des participants à son mariage (OP 201/2018) ;
- Le 11/07/2018 édictant des mesures de police suite à la demande du **groupe Ensemble**, **M. Robert OOMS** (responsable sur place) rue des Sorbiers 8 à 4920 Aywaille, tel 0495/29.03.73, mail r.ooms@tspo.be dans le cadre de l'organisation d'un Afterwork avec installation d'un chapiteau et le stationnement de véhicules avec remorque, au carrefour entre les rues de la Fosse et Saint-Roch à 4920 Awan-Aywaille, le 12/07/2018 de 17h00 à 22h00 (OP 204/2018) ;
- Le 11/07/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **Mme Francine DEHOTTAY** (responsable sur place, tel 0474/38.45.46, mail francinedehottay@hotmail.com) via les **entreprises de déménagements SAMO** pour une réservation de stationnement à l'occasion d'un déménagement à Aywaille, rue St-Pierre à hauteur de l'immeuble n° 3 bte 2 du 16/07/2018 à 08h00 au 18/07/2018 à 08h00 (OP 203/2018) ;

- Le 11/07/2018 édictant des mesures de police suite à la demande du **groupe Ensemble, M. Robert OOMS** (responsable sur place) rue des Sorbiers 8 à 4920 Aywaille, tel 0495/29.03.73, mail r.ooms@tspo.be, dans le cadre de l'organisation d'un Afterwork avec l'installation d'un chapiteau et le stationnement de véhicules avec remorque, au carrefour entre les rues Saint-Pierre et Hongrée à 4920 Aywaille, le 19/07/2018 de 17h00 à 22h00 (OP 205/2018) ;
- Le 12/07/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **Mme Marjorie EQUINET** (responsable sur place, tel 0492/93.61.08, mail equinetmarjorie@gmail.com) pour une réservation de stationnement à l'occasion d'un déménagement à S-Remouchamps, rue de Louveigné à hauteur de l'immeuble n° 26 du 23/08/2018 à 06h00 au 25/08/2018 à 20h00 (OP 206/2018) ;
- Le 10/07/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **Mme Nathalie HECK**, rue de Marche 40 à 4920 Aywaille (responsable sur place, tel 0475/61.81.37, mail nathalie.heck@skynet.be) pour la réservation d'emplacements de stationnement aux abords de la Hall de Deigné le 11/08/2018 entre 08h00 et 18h00 afin de stationner les véhicules des participants à un mariage (OP 221/2018) ;
- Le 26/07/2018 édictant des mesures de police étant donné qu'il est nécessaire de **modifier** l'OP 162/2018 du 12/06/2018 et de prendre des mesures de police suite la demande du **groupe Ensemble, M. Robert OOMS** (responsable sur place) rue des Sorbiers 8 à 4920 Aywaille, tel 0495/29.03.73, mail r.ooms@tspo.be, dans le cadre de l'organisation d'un Afterwork avec l'installation d'un chapiteau et le stationnement de véhicules avec remorque, aux abords du centre récréatif de S-Remouchamps, le 26/07/2018 de 17h00 à 22h00 (OP 212/2018) ;
- Le 26/07/2018 édictant des mesures de police suite à la demande du **Tour de Wallonie** représentée par **Mme Wendy DESSAUVAGES**, Directrice de course adjointe, rue du Stade 33 à 7700 Mouscron, gsm 0477/505.666, mail wendy.dessauvages@trworg.be pour l'organisation de la course cycliste dénommée "Tour de Wallonie", étape 5 Huy-Waremme, le 01/08/2018 (OP 211/2018) ;
- Le 27/07/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de la **SWDE Centre d'Exploitation de Stembert**, rue de la Papeterie 40 à 4801 Stembert, responsable M. Jean-Louis CLOSSET, gsm 0498/48.32.82, mail jean-louis.closset@swde.be, dans le cadre de la réparation d'une fuite d'eau en voirie (tarmac), Route de Playe à 4920 S-Remouchamps, le 30/07/2018 de 09h00 à 16h00 (OP 213/2018) ;
- Le 30/07/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de la **SA KRINKELS**, rue des Scabieuses 10 à 5100 Namur, représentée par le conducteur de chantier M. Quentin GOOSSENS (responsable sur place, tel 0496/44.11.30) dans le cadre d'un chantier d'abattages pour le compte du **SPW** et la mise en place de feux tricolores sur la RN633 BK40.414 côté droit du 01/08/2018 à 07h00 au 06/08/2018 à 16h15 (OP 216/2018) ;
- Le 30/07/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de la **société René LAMBAY et Fils**, rue Hestrumont 12 à 4590 Ouffet, tel 086/36.62.57, mail lambay.renesprl@skynet.be (responsable sur place M. René LAMBAY gsm 0477/41.39.53) pour le compte de **PROXIMUS**, pour la pose de câbles à hauteur du n° 17 rue du Poirier Leloup à 4920 Ernonheid, du 31/07/2018 à 07h30 au 10/08/2018 à 18h00 (OP 215/2018) ;
- Le 30/07/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de la **société René LAMBAY et Fils**, rue Hestrumont 12 à 4590 Ouffet, tel 086/36.62.57, mail lambay.renesprl@skynet.be (responsable sur place M. René LAMBAY gsm 0477/41.39.53) pour le compte de **PROXIMUS**, pour la pose de câbles dans les trottoirs et la voirie rues Nicolas Lambercy et de la Houpe du 31/07/2018 à 07h30 au 10/08/2018 à 18h00 (OP 214/2018) ;
- Le 31/07/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de la **SWDE Centre d'Exploitation de Stembert**, rue de la Papeterie 40 à 4801 Stembert (responsable M. Jean-Louis CLOSSET, gsm 0498/48.32.82, mail jean-louis.closset@swde.be) dans le cadre de la réparation d'une fuite d'eau en voirie (tarmac), rue Sur les Haies 11 à 4920 Aywaille, le 01/08/2018 de 09h00 à 16h00 (OP 220/2018) ;
- Le 31/07/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **l'Entreprise Sylvain BAIWIR**, tel 0477/87.67.99, pour le compte de **Mme Dominique CORNET**, rue Sous le Château 25 à 4920 Harzé (responsable sur place, tel 0474/50.33.36), afin de procéder à la pose d'un échafaudage contre la façade et à la rénovation du toit du bâtiment sis à Harzé, rue Sous le Château 25, du 17/09/2018 à 07h00 au 05/10/2018 à 18h00 (OP 219/2018) ;
- Le 31/07/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de la **SA ELOY TRAVAUX** sise à 4140 Sprimont, rue des Spinettes 13, tel 04/382.44.11, fax 04/382.33.03, mail e.galand@eloytravaux.be (responsable de la signalisation : M. DEFAYS, gsm 0473/29.86.08) afin de procéder à la pose des balcons préfabriqués en façade du bâtiment sis à Aywaille, Avenue de la Libération 1-3, le 03/08/2018 de 07h00 à 18h00 et du 07/08/2018 à 07h00 au 08/08/2018 à 18h00 (OP 218/2018) ;
- Le 31/07/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **Mme Véronique BODSON**, rue Préfond 19 à 4920 Aywaille, mail vbodson14@gmail.com, en vue de déposer un container de 10 m³ du 02/08/2018 au 19/08/2018 (OP 217/2018) ;
- Le 05/08/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **M. Jacques THOMAS** (responsable sur place, tel 0498/23.13.48, mail jacques.thomas@aywaille.be), pour le compte de **l'Administration communale d'Aywaille**, rue de la Heid 8 à 4920 Aywaille, afin de procéder à la pose de tuyaux en accotement, Chemin de Messe à Kin, du 20/08/2018 à 06h00 au 24/08/2018 à 16h00 (OP 222/2018) ;
- Le 09/08/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de la **Sprl AGECE** sise à 4530 Viller-le-Bouillet, rue de la Science 16, tel 04/336.18.59, fax 04/286.63.66, mail agec@live.be (responsable de la signalisation : M. Vito QUARTO, gsm 0492/88.79.22) pour procéder à une réparation de réseau pour le compte de **NETHYS** à Aywaille, rue des 4 Fils Aymon à hauteur de l'habitation n° 9 du 16/08/2018 à 07h30 au 24/08/2018 à 16h30 (OP 224/2018) ;
- Le 09/08/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **NELLES Frères**, rue Au-dessus des Trous 4 à 4960 Malmédy, représentée par le conducteur des travaux M. Thomas BASTIN (responsable sur place, tel 0499/64.15.74), dans le cadre de travaux d'égouttage et de rénovation de voirie avec obligation de fermer totalement la route à toute la circulation rue Awan-Goza, entre le carrefour avec la RN86 et le carrefour

- avec la rue Awan-Batty, du 06/08/2018 au 02/11/2018 inclus (OP 223/2018) ;
- Le 10/08/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de la **SA ELOY TRAVAUX** sise à 4140 Sprimont, rue des Spinettes 13, tel 04/382.44.11, fax 04/382.23.03, mail e.galand@eloytravaux.be (responsable de la signalisation : M. DEFAYS, gsm 0473/29.86.08) afin de procéder au bétonnage du couvrant +1 du bâtiment sis à Aywaille, Avenue de la Libération 1-3, le 16/08/2018 de 06h30 à 13h00 (OP 227/2018) ;
 - Le 10/08/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de la **Sprl AG TERRASSEMENT** sise à 4430 Ans, rue de la Ferme 16, tel/fax 04/246.36.74, mail a.patti@agterrassement.be (responsable de la signalisation : M. Antonio PATTI, gsm 0478/52.41.03 ou 0475/44.20.88) pour procéder à la pose de câbles pour le compte de **PROXIMUS** à Aywaille, rue du Chaffour à hauteur de l'habitation n° 3A, 2 jours ouvrables de 08h00 à 17h00 semaine 33 ou 35 (OP 226/2018) ;
 - Le 10/08/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **M. Damien CORBESIER**, pour l'organisation du **festival de musique "Yes2day'land"**, (organisateur sur place gsm 0485/60.70.01) à Aywaille, Sougné-Remouchamps, Avenue de la Porallée, du 31/08/2018 au 02/09/2018 (OP 225/2018) ;
 - Le 14/08/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de la **société René LAMBAY et Fils**, rue Hestrumont 12 à 4590 Ouffet, tel 086/36.62.57, mail lambay.renesprl@skynet.be (responsable sur place M. René LAMBAY gsm 0477/41.39.53) pour le compte de **PROXIMUS**, pour la pose de câbles à hauteur du n° 17 rue du Poirier Leloup à 4920 Ernonheid, le 14/08/2018 de 07h30 à 18h00 (OP 228/2018) ;
 - Le 14/08/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **M. Xavier LATHOUWERS** (responsable sur place) rue Vieille Voie de Liège 59 à 4140 Sprimont, tel 0486/333.468, pour le compte de la **société WOODWORK BS**, mail info@wood-work.be, dans le cadre de la pose d'un échafaudage Avenue Louis Libert contre la façade du bâtiment n° 9 le 14/08/2018 entre 07h00 et 12h00 (OP 229/2018) ;
 - Le 14/08/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **M. Vincent BULBO** (responsable sur place, tel 0476/85.71.42) pour la réservation d'emplacements de stationnement et le placement d'un conteneur à Sougné-Remouchamps rue de Louveigné à hauteur de l'immeuble n° 14 du 16/08/2018 à 07h00 au 17/08/2018 à 18h00 (OP 230/2018) ;
 - Le 14/08/2018 édictant des mesures de police suite à la demande des **Déménagement Guy MAGERMANS**, Bois Notre Dame 1 à 6900 Marche-en-Famenne, tel 084/31.17.90, mail guillaume@quymagermans.be, pour le compte de **Mme Chantal MOYSON** (responsable sur place, tel 04/266.69.44, 0492/09.60.56, mail chantal.moyson@gmail.com) pour une réservation de stationnement à l'occasion d'un déménagement à Aywaille, rue de Septroux à hauteur de l'immeuble n° 2 bte 16 le 28/08/2018 vde 07h00 à 18h00 (OP 231/2018) ;
 - Le 14/08/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **l'Asbl Ernonheid-Village, M. Philippe VERDIN**, Président, Chemin de Grimonster 4 à 4920 Ernonheid (responsable sur place, gsm 0495/32.87.51, mail doumetphil@gmail.com) pour que soient prises des mesures de circulation à l'occasion de la fête du village d'Ernonheid du 07/09/2018 à 19h00 au 09/09/2018 à 19h00 (OP 232/2018) ;
 - Le 14/08/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de la **SA BOIS & TRAVAUX** sise à 6900 Marche-en-Famenne, rue André Feher 8, Zoning Industriel de Aye, tel 084/24.58.58, fax 084/31.16.08, mail info@bois-travaux.be (responsable de la signalisation M. Grégory DELAVEUX, tel 084/24.58.58), pour la réalisation de travaux d'élagage urgents, pour le compte de **RESA**, en raison de la végétation sur le réseau électrique à Aywaille, Grand'Route, du n° 14 au n° 35, des 2 côtés de la chaussée sur une distance de 750 m, du 22/08/2018 à 08h00 au 24/08/2018 à 16h00 (OP 233/2018) ;
 - Le 16/08/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de la **SWDE Centre d'Exploitation de Stembert**, rue de la Papeterie 40 à 4801 Stembert, M. Christian PAQUAY, Contremaître, tel 0499/98.44.97, mail christian.paquay@swde.be, travaux effectués par la **société CLOSSET** (responsable sur place : M. Jean-Louis CLOSSET, gsm 0498/48.32.82, mail jean-louis.closset@swde.be, dans le cadre de la fermeture d'une rue en vue de la réparation d'une fuite d'eau en voirie (tarmac), rue Aux Deux Croix à proximité du pont du chemin de fer à 4920 Aywaille, le 17/08/2018 de 19h00 à 16h00 (PO 234/2018).

17. Délégation du Conseil communal au Collège communal - Marchés publics inférieurs à 15.000,- € HTVA - Information

Le Conseil communal **prend connaissance** des différents marchés publics qui ont été approuvés par le Collège communal depuis la dernière séance du Conseil communal le 04 juillet 2018 :

Séance du Collège communal du 28 juin 2018 :

- Acquisition de deux débroussailleuses forestières - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter.
- Acquisition d'un tableau mural pour le bureau informatique - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter.

Séance du Collège communal du 05 juillet 2018 :

- Mission d'architecture complète pour l'aménagement d'un espace multisports et d'une plaine de jeux à Harzé dans le cadre du programme "sport de rue" - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Séance du Collège communal du 19 juillet 2018 :

- Extension de l'éclairage public rue de la Heid à hauteur du n° 15 - zone de police SECOVA.

Séance du Collège communal du 02 août 2018 :

- Acquisition de miroirs routiers - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter.
- Acquisition d'un columbarium pour le cimetière de Dieupart - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter.

Séance du Collège communal du 13 août 2018 :

- Fourniture d'îlots acoustiques pour le préau de l'école communale de Sougné-Remouchamps - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter.

Huis clos

1. Personnel enseignant - Mise en disponibilité pour cause de maladie - Décision

2. Personnel enseignant - Admission à la pension - Décision

La séance est levée à 20h50.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
N. HENROTTIN

Le Bourgmestre f.f.,
Th. CARPENTIER